Association terragir, énergie solidaire

STATUTS

version 10.04.2025

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIEGE

Article 1
L'*association terragir, énergie solidaire* est une association issue de la fusion entre les associations *TerraWatt* et *Agir21*, politiquement neutre et à but non lucratif organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle a son siège dans le canton de Genève.

Article 2
L'*association terragir, énergie solidaire* a pour but de susciter la réflexion, développer des outils et proposer des actions afin de tendre vers une société utilisant les ressources naturelles de manière plus équitable et durable. La notion d'énergie est au cœur du positionnement de l'association et définit son approche dans la conception de ses activités et représente un élément fort de l'identité de l'association.

A cet effet, l'*association terragir, énergie solidaire* articule son travail autour de deux axes :

- La formation, la sensibilisation et la vulgarisation scientifique, afin de rendre accessible la compréhension des enjeux liés à notre impact sur la biosphère ;
- La participation et l'accompagnement de plans d'action qui contribuent à atteindre une société durable et respectueuse des limites planétaires.

Article 3
L'Association est créée pour une durée indéterminée.

MEMBRES

Article 4
Toute personne morale ou physique partageant les valeurs et buts de l'association peut présenter une demande d'adhésion auprès du Comité.
Le Comité possède la compétence de se prononcer sur l'adhésion des membres.
Le Comité n'est pas tenu de donner ses motifs en cas de refus.
Une personne dont la demande d'adhésion est refusée peut recourir dans les vingt jours à dater de la notification de non-adhésion. Le recours est adressé au Comité. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Comité et le·la requérant·e, s'il·elle le demande.
D'une manière générale, le Comité informe l'Assemblée Générale de l'acceptation de nouveaux membres.

Article 5
Les employée·s rémunéré·e·s qui composent le Bureau de l'association ne peuvent pas être membres de l'association. Ils·elles ne paient pas de cotisation.
Au moment de leur départ de l'association, ils·elles peuvent devenir membres, la cotisation est alors due.

Article 6
Chaque membre participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative (une personne, une voix) et paie une cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par une seule personne physique (et donc une voix) dans les réunions et assemblées.
Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association.

Article 7
La qualité de membre se perd :

a) par la démission
b) par l'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le Comité, en cas d'agissements contraires aux valeurs, buts et intérêts de l'Association. Le·la membre exclu·e peut recourir dans les vingt jours à dater de la notification de l'exclusion. Le recours est adressé au Comité. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Comité et le membre exclu, s'il le demande
c) par le décès
d) par le non-paiement de la cotisation durant plus d'une année, sauf demande écrite d'exonération au Comité de l'Association.

ORGANISATION

Article 8
Les organes de l'Association sont :

a) l'Assemblée Générale
b) le Comité
c) l'Organe de contrôle.

A. Assemblée Générale

Article 9
L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité, et selon un ordre du jour établi en collaboration avec le Bureau.
L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux semaines avant la date fixée par le Comité ; l'ordre du jour est joint à la convocation.
Toute question ne figurant pas sur l'ordre du jour peut néanmoins être discutée lorsque deux tiers au moins des membres présent-e-s à l'Assemblée Générale y consentent.

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Bureau sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- l'approbation des comptes annuels et la lecture du rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- une présentation d'un budget prévisionnel ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité ou par demande écrite du cinquième des membres de l'Association.
Tout·e membre a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de prendre part aux discussions qui y ont lieu et de présenter des propositions sur les objets figurant à l'ordre du jour.
Les Assemblées Générales sont présidées par un·e membre du Comité ou une personne désignée par le Comité.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s. L'Assemblée Générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 10
Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- L'Assemblée générale approuve le procès-verbal de la précédente Assemblée ;
- elle élit et révoque le Comité, ainsi que l'Organe de vérification des comptes ;
- elle donne décharge de mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- elle valide les comptes et les budgets de l'année à venir ;
- elle décide de toute modification des statuts ;
- elle fixe le montant des cotisations des membres ;
- elle prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

B. Comité

Article 11
L'Association est dirigée par un Comité composé d'au moins trois membres actifs.
Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. Les membres du Comité s'organisent librement.
Le Comité définit les grandes lignes d'action de l'Association et veille à ce qu'elles soient conformes à ses buts. Il est garant du bon fonctionnement de l'Association et en est juridiquement responsable.

Les compétences du comité sont notamment les suivantes :

- Le comité engage et licencie les employé·e·s rémunéré·e·s qui composent le Bureau ; il fixe les salaires et les charges sociales ;
- Il est chargé de superviser les activités du Bureau, notamment le suivi, le contrôle et la validation des dépenses des projets ;
- Il convoque les Assemblées Générales.

En cas d'urgence, le Comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié, n'excédant pas les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.
Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 12
Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux.
Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité. En cas d'indisponibilité, chaque membre du Comité peut communiquer son vote par écrit.
La qualité de membre du Comité se perd :

a) par la démission ;
b) par l'exclusion pour justes motifs, qui peut être prononcée par l'Assemblée Générale. Le·la membre exclu·e peut recourir dans les vingt jours à dater de la notification de l'exclusion. L'Assemblée Générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu un rapport du Comité et le·la membre exclu·e, s'il·elle le demande ;
c) par le décès.

C. Organe de Contrôle

Article 14
L'Assemblée Générale désigne un Organe de vérification des comptes. Il est chargé de faire rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation financière de l'Association, après avoir procédé aux vérifications.

RESSOURCES

Article 15
Les ressources de l'Association sont principalement constituées par :

- des recettes issues de prestations réalisations, ou de mandats confiés à l'*association terragir*, *énergie solidaire* ;
- des fonds publics (subventions, etc.) ;
- des fonds privés (sponsoring, mécénats, etc.) ;
- des legs, dons et autres formes de souscriptions ;
- des cotisations des membres ; la cotisation annuelle est fixée par le Comité et adoptée en Assemblée Générale.

Les ressources sont entièrement consacrées à la poursuite des buts de l'Association et un retour aux donateurs-trices et membres est absolument exclu.

REPRESENTATION / ENGAGEMENT FINANCIER

Article 16
L'Association est engagée vis-à-vis de tiers (mandats, conventions, contrats) par la signature collective d'un·e membre du Comité et d'un·e autre membre du Comité ou du Bureau.
Les affaires courantes sont déléguées à la signature individuelle des membres du Bureau dans le cadre des limites fixées par le Comité.

Article 17
Un règlement du personnel de l'Association est validé par le Comité et le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

DISSOLUTION

Article 18
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres votants. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-trice-s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19
Les présents Statuts entrent en vigueur le 11 avril 2025.
Ils abrogent et remplacent les Statuts du 17 avril 2024.

Lu et approuvé

Emmeline Rumpf
Membre du Bureau

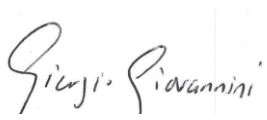

Giorgio Giovannini
Membre du Comité